

# Vaucluse : ouverture dérogatoire des restaurants aux entreprises du BTP



55 restaurants vauclusiens se sont manifestés afin de bénéficier de l'ouverture dérogatoire pour les salariés du BTP. [Initié fin janvier par la CCI \(Chambre de commerce et d'industrie\) de Vaucluse](#), ce dispositif vise à permettre aux restaurateurs vauclusiens d'accueillir dans leur établissement les salariés itinérants d'entreprises du BTP pour la restauration du midi. Il est désormais opérationnel depuis le 23 février. Les entreprises intéressées sont invitées à se faire connaître auprès des services de la CCI.

## **Contrat d'engagement entre le restaurateur et l'entreprise**

L'initiative a fait l'objet d'une convention-cadre entre la préfecture de Vaucluse, la CCI 84 et la délégation de Vaucluse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR Paca) permettant l'ouverture dérogatoire des restaurants pour l'accueil de salariés ou artisans du bâtiment et travaux publics en période hivernale.



Ecrit par Echo du Mardi le 25 février 2021

Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise ou l'artisan du BTP devra prendre attache auprès d'un restaurateur à proximité de son chantier. L'établissement de restauration et l'entreprise ou l'artisan du BTP signeront un contrat d'engagement qui devra être validé par les services de la préfecture de Vaucluse. Ce contrat définira la liste nominative des personnes pouvant être accueillies ainsi que le prix du repas.

### **Pas plus de 2 entreprises par établissement**

Un restaurant pourra signer plusieurs contrats d'engagement avec des entreprises ou artisans du BTP, mais s'engage à ne recevoir que deux entreprises au maximum par jour au sein de son établissement pour limiter le brassage. Une liste des restaurants souhaitant participer au dispositif est centralisée auprès de la CCI, de la CMAR, de la Capeb, de la FBTP et de l'Umih, qui la diffuseront à l'ensemble des professionnels du secteur BTP.

Par ailleurs, le restaurant s'engage à accueillir au sein de son établissement uniquement les salariés ou artisans listés sur le contrat d'engagement et à respecter un protocole sanitaire particulièrement exigeant, défini à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Détail de l'opération sur [le site de la CCI](#)